

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-001 T

Objet : Réglementation de circulation valant permission de voirie et de stationnement
Pose de fourreaux télécom sous accotement et chaussée
64 bis rue des FAUVETTES à MONTS

Le Maire de la Commune de MONTS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L 2213-1, et L 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,
VU l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie,
VU la demande formulée le 04/01/2024 par la Société CIRCET - 22 rue du Colombier 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, concernant une autorisation d'occupation du domaine public pour travaux de terrassement pour pose de fourreaux télécom enterrée (sous accotement et chaussée), au droit du 64 bis rue des Fauvettes à MONTS, pour le compte de la société CONNECT TP.

CONSIDÉRANT que cette autorisation nécessite une réglementation de la circulation et de stationnement,

CONSIDÉRANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1 - Pendant les travaux cités ci-dessus :

- La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé,
- La circulation routière se fera en demi-chaussée réglementée par alternat manuel,

Du lundi 22 janvier 2024 mercredi 20 février 2024 inclus.

Le demandeur mettra en place une signalisation efficace compris pré signalisation.

Article 2 - Sur l'emplacement défini, le stationnement des véhicules de toute nature (sauf véhicules utiles au chantier) sera interdit des deux côtés de la chaussée, et la vitesse maxima sera de 30 km/h, dépassement interdit.

Article 3 - Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la

voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état, compris reprise immédiate des enrobés (en cas de difficultés d'approvisionnement d'enrobé à chaud, la réparation sera faite provisoirement en enrobé à froid jusqu'à la complète réparation).

Article 4 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 5 - Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 6 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 - Arrêté dont une copie sera adressée,

Pour information à :

Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de MONTS,
Monsieur Le Maire Adjoint en charge des Espaces verts, réseaux et Voirie de la Ville de MONTS,
Monsieur le Responsable du Service Aménagement-Patrimoine-Environnement,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Val du Lys,
CCTVI, services de la collecte des ordures ménagères, du Transport scolaire,
Services Techniques de la Commune de MONTS,
Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON,

Pour attribution,
Entreprise CIRCET

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où cela sera nécessaire.

Monts, le 24 janvier 2024,

Par délégation du Maire,
Le Maire adjoint en charge des Espaces verts, voirie et réseaux,

